

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 08/02/2024

VOI.24.00.A00170

OBJET : Arrêté permanent de circulation

PLACE RENE CASSIN, AVENUE DU PARC, RUE A. DURER, RUE JULES GAUTHIER, RUE CONSTANT BONNEFOY, RUE ANDRE BOULLOCHE, RUE CHARLES DE MONTALEMBERT, RUE PABLO PICASSO, RUE LEONARD DE VINCI, PLACE DE L'EUROPE, RUE AUGUSTE RENOIR, RUE REMBRANDT, RUE PAUL GAUGUIN, RUE PIERRE RUBENS, RUE GOYA, RUE ANDRE MALRAUX, RUE AUGUSTE RODIN, RUE YVES TANGUY, RUE CALDER, RUE JEAN DUBUFFET, RUE DELAUNAY et RUE MARC BLOCH

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant qu'il convient de limiter la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés dans le secteur Cassin dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir la sécurité de tous les usagers, notamment piétons et cycles, et de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de diminuer les nuisances aux riverains (bruit, pollutions, congestion du trafic, occupation d'espace),

Considérant les aménagements urbains et la mise en place de borne d'accès dans le secteur de la place Cassin, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée **SECTEUR CASSIN** et définie par les voies suivantes :

- PLACE RENE CASSIN
- AVENUE DU PARC
- RUE A. DURER depuis la borne d'accès à l'avenue du Parc
- RUE JULES GAUTHIER depuis la borne d'accès
- RUE CONSTANT BONNEFOY depuis la borne d'accès jusqu'à la place Cassin
- RUE ANDRE BOULLOCHE
- RUE CHARLES DE MONTALEMBERT
- RUE PABLO PICASSO
- RUE LEONARD DE VINCI depuis la place de l'Europe jusqu'à la rue Bertrand Russel
- PLACE DE L'EUROPE
- RUE AUGUSTE RENOIR



- RUE REMBRANDT
- RUE PAUL GAUGUIN
- RUE PIERRE RUBENS
- RUE GOYA dans sa partie comprise entre la rue Rembrandt et la rue Goya
- RUE ANDRE MALRAUX
- RUE AUGUSTE RODIN depuis la borne d'accès

constitue **une aire piétonne** au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

La circulation et le stationnement sont interdits sur l'aire piétonne définie par les rues citées ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des propriétaires ou locataires d'un garage (dans ce cas, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'espace public), aux véhicules de livraison, aux artisans et aux véhicules de déménagements, aux véhicules des commerçants non sédentaires, aux taxis et aux véhicules de transports de fonds.

La signalisation réglementaire de type B54 sera positionnée au droit de chaque accès.

La vitesse à respecter des ayants-droit sera la vitesse du pas.

Les cycles et les piétons seront prioritaires sur les ayants-droit.

Article 2 : La borne située RUE CONSTANT BONNEFOY permet d'accéder :

- AVENUE DU PARC
- RUE CONSTANT BONNEFOY
- RUE ANDRE BOULLOCHE
- RUE PABLO PICASSO
- RUE LEONARD DE VINCI jusqu'au n° 4
- PLACE DE L'EUROPE

Article 3 : La borne située RUE AUGUSTE RODIN permet d'accéder :

- RUE YVES TANGUY
- RUE CALDER
- RUE JEAN DUBUFFET
- RUE DELAUNAY

Article 4 : La borne d'accès située RUE ALBRECHT DURER permet d'accéder :

RUE A. DURER.

Article 5 : La borne située RUE JULES GAUTHIER permet d'accéder :

- RUE MARC BLOCH
- RUE JULES GAUTHIER
- RUE CHARLES DE MONTALEMBERT

Article 6 : FONCTIONNEMENT DES BORNES D'ACCES :

Ces bornes sont gérées par reconnaissance des places minéralogiques.

L'enregistrement des véhicules des ayants-droit sera réalisé par le Département des Mobilités sur présentation d'un justificatif de domicile et/ou garage et carte grise.

Un appel phonique peut être réalisé sur chaque borne 24h/24h.

Les livraisons devront avoir lieu de 5h30 à 7h30 et de 9h00 à 11h00, tous les jours sauf le dimanche.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES :

Les livraisons seront réalisées uniquement par les bornes des RUES CONSTANT BONNEFOY et JULES GAUTHIER de 5h30 à 7h30 et de 9h00 à 11h00. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables le dimanche.

RUE CONSTANT BONNEFOY : La circulation est interdite aux véhicules + de 3,5 tonnes.

Les artisans effectuant une intervention programmée supérieure à cinq jours pourront demander la reconnaissance de leur plaque d'immatriculation auprès du Département des Mobilités (article 6).

Les artisans effectuant une intervention de moins de cinq jours auront recours à l'appel phonie installé sur la borne escamotable 24h00/24h00.

Le stationnement des artisans sur l'espace public défini aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté est soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale et au paiement du stationnement.

Le stationnement des véhicules de déménagement sur l'espace public défini aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale.

Article 8 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 FEV. 2024

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée